



**RÈGLES DE CLASSEMENT
CATÉGORIE B**
(réussite à un concours ou promotion interne)

STATUT
Circulaires

DATE D'EFFET : 1^{ER} JANVIER 2007

Ces règles sont applicables dès la nomination en qualité de stagiaire. Ainsi, un agent bénéficiant d'une reprise d'ancienneté au titre du reclassement sera directement nommé sur un des échelons de la grille indiciaire, et pourra en conséquence, comme les agents de catégorie C depuis le 1^{er} novembre 2005, bénéficier d'un avancement d'échelon en cours de stage à la durée maximale.

I. AGENTS AYANT DÉJÀ LA QUALITE DE FONCTIONNAIRES

- La règle de droit commun (valable pour tous les agents de catégorie C situés sur les échelles 3 à 5 de rémunération) :

Le classement est simplifié par rapport à l'ancienne version du décret n° 2002-870. Désormais, l'ancienneté retenue en catégorie C correspond à la durée nécessaire pour parvenir à l'échelon occupé par l'intéressé (et uniquement dans le dernier grade détenu, sans prendre en compte l'ancienneté acquise dans les grades inférieurs), toujours sur la base des durées maximales d'avancement d'échelon.

Cette ancienneté est majorée de l'ancienneté acquise dans le dernier échelon détenu (dans la limite de la durée maximale nécessaire pour parvenir au dernier échelon du grade).

Cette ancienneté est prise en compte à raison des 2/3, puis appliquée sur la grille indiciaire du grade d'accueil, en tenant compte des durées maximales d'avancement d'échelon.

A noter : la règle du butoir disparaît.

- Dispositif particulier visant à gommer les effets des reclassements du 1^{er} novembre 2005 (agents de catégorie C situés sur les échelles 3 à 5, ayant la qualité de stagiaire ou titulaire à cette date – les agents recrutés en catégorie C après cette date ne sont pas concernés) :

L'application des règles de reclassement a pu conduire, dans certains cas, à faire perdre aux agents le bénéfice d'un échelon, ou d'une ancienneté acquise dans l'échelon. Pour ces agents nommés en catégorie B, il convient de vérifier si l'application d'un autre mode de calcul n'est pas plus favorable que la règle de droit commun énoncée ci-dessus.

Cet autre mode de calcul consiste en l'application d'une formule « **A + B – C** », où :

- A est l'ancienneté que détenait l'agent au 31 octobre 2005, juste avant le reclassement ;
- B est l'ancienneté détenue par l'agent en catégorie C, le jour de sa nomination en catégorie B ;
- C est l'ancienneté que détenait l'agent juste après le reclassement, au 1^{er} novembre 2005.

A cette ancienneté obtenue, il est fait application de la fraction des 2/3.

Cette disposition concerne également les agents nommés en catégorie B depuis le 1^{er} novembre 2005. Des reconstitutions de carrière sont donc à prévoir.

Exemple 1 :

- Soit un agent en échelle 3, 2^{ème} échelon (IB 280), 1 an 5 mois d'ancienneté au 1^{er} mars 2008, nommé à cette date rédacteur stagiaire. Il était en échelle 2, 2^{ème} échelon (IB 253), 6 mois d'ancienneté au 31/10/2005.

A = 1 an 6 mois (Ancienneté théorique détenue par l'agent au 31/10/2005, juste avant le reclassement).

B = 2 ans 5 mois (Ancienneté théorique détenue par l'agent en catégorie C, le jour de sa nomination en catégorie B).

C = 0 (Ancienneté théorique détenue par l'agent juste après le reclassement, au 1/11/2005).

A + B - C = 3 ans 11 mois

On applique ensuite les 2/3 à cette durée, ce qui fait 2 ans 7 mois 10 jours.

En conséquence, la durée des services repris lors du reclassement de la catégorie C à la catégorie B est de 2 ans 7 mois 10 jours.

Résultat : Rédacteur stagiaire 3^{ème} échelon avec 1 mois et 10 jours d'ancienneté.

(L'application de la règle de droit commun aurait conduit à classer l'agent au 2^{ème} échelon de rédacteur avec 7 mois et 10 jours d'ancienneté : 2 ans 5 mois x 2/3 = 1 an 7 mois 10 jours).

Exemple 2 :

- Soit un agent en échelle 4, 7^{ème} échelon (IB 345), 8 mois d'ancienneté au 1^{er} juin 2007, nommé à cette date en catégorie B. Il était au 7^{ème} échelon (IB 333), 1 an 11 mois 29 jours d'ancienneté au 31/10/2005.

A = 14 ans 11 mois 29 jours (Ancienneté théorique détenue par l'agent au 31/10/2005, juste avant le reclassement).

B = 14 ans 8 mois (Ancienneté théorique détenue par l'agent en catégorie C, le jour de sa nomination en catégorie B).

C = 13 ans (Ancienneté théorique détenue par l'agent juste après le reclassement, au 1/11/2005)

A + B - C = 29 ans 7 mois 29 jours - 13 ans = 16 ans 7 mois 29 jours.

On applique ensuite les 2/3 à cette durée, ce qui fait 11 ans 1 mois 10 jours.

Résultat : Rédacteur stagiaire au 7^{ème} échelon avec 2 ans 1 mois 10 jours d'ancienneté.

(L'application de la règle de droit commun aurait conduit à classer l'agent au 7^{ème} échelon avec 9 mois et 10 jours d'ancienneté : 14 ans 8 mois x 2/3 = 9 ans 9 mois 10 jours).

- Les cas particuliers :
- **Agents titulaires des grades de :**
 - chefs de police (en voie d'extinction),
 - brigadiers-chefs principaux,
 - agents de maîtrise principaux,
 - adjudants de sapeurs-pompiers professionnels,
 - sergents de sapeurs-pompiers professionnels.

SITUATION DANS LE CADRE D'ORIGINE de catégorie C	SITUATION DANS LE CADRE INITIAL du cadre d'emplois d'accueil de catégorie B	ANCIENNETE CONSERVEE dans la limite de la durée de l'échelon
<p style="text-align: center;"><i>Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux chefs de police municipale</i></p> <p>6^{ème} échelon.....</p> <p>5^{ème} échelon.....</p> <p>4^{ème} échelon.....</p> <p>3^{ème} échelon.....</p> <p>2^{ème} échelon.....</p> <p>1^{er} échelon.....</p>	<p>12^{ème} échelon</p> <p>11^{ème} échelon</p> <p>10^{ème} échelon</p> <p>9^{ème} échelon</p> <p>8^{ème} échelon</p> <p>7^{ème} échelon</p>	<p>Ancienneté acquise</p> <p>Ancienneté acquise</p> <p>Ancienneté acquise</p> <p>Ancienneté acquise</p> <p>6/5 d'ancienneté acquise</p> <p>7/5 d'ancienneté acquise</p>
<p style="text-align: center;"><i>Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux de police municipale</i></p> <p>8^{ème} échelon.....</p> <p>7^{ème} échelon.....</p> <p>6^{ème} échelon.....</p> <p>5^{ème} échelon.....</p> <p>4^{ème} échelon.....</p> <p>3^{ème} échelon.....</p> <p>2^{ème} échelon.....</p> <p>1^{er} échelon.....</p>	<p>12^{ème} échelon</p> <p>12^{ème} échelon</p> <p>11^{ème} échelon</p> <p>11^{ème} échelon</p> <p>10^{ème} échelon</p> <p>9^{ème} échelon</p> <p>8^{ème} échelon</p> <p>7^{ème} échelon</p>	<p>Ancienneté acquise</p> <p>Sans ancienneté</p> <p>Ancienneté acquise</p> <p>Sans ancienneté</p> <p>2/3 d'ancienneté acquise</p> <p>Ancienneté acquise</p> <p>6/5 d'ancienneté acquise</p> <p>6/5 d'ancienneté acquise</p>
<p style="text-align: center;"><i>Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux adjudants de sapeurs-pompiers professionnels</i></p> <p>6^{ème} échelon.....</p> <p>5^{ème} échelon.....</p> <p>4^{ème} échelon.....</p> <p>3^{ème} échelon.....</p> <p>2^{ème} échelon.....</p> <p>1^{er} échelon.....</p>	<p>12^{ème} échelon</p> <p>11^{ème} échelon</p> <p>11^{ème} échelon</p> <p>10^{ème} échelon</p> <p>9^{ème} échelon</p> <p>7^{ème} échelon</p>	<p>Ancienneté acquise</p> <p>Ancienneté acquise</p> <p>Sans ancienneté</p> <p>Sans ancienneté</p> <p>Sans ancienneté</p> <p>6/5 d'ancienneté acquise</p>
<p style="text-align: center;"><i>Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux sergents de sapeurs-pompiers professionnels</i></p>		

5 ^{ème} échelon.....	11 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon.....	10 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
3 ^{ème} échelon.....	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
2 ^{ème} échelon.....	8 ^{ème} échelon	6/5 d'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon.....	7 ^{ème} échelon	6/5 d'ancienneté acquise
<i>Grade doté de l'échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise principaux</i>		
9 ^{ème} échelon.....	13 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
8 ^{ème} échelon.....	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon.....	12 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon.....	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
5 ^{ème} échelon.....	11 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon.....	10 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon.....	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
2 ^{ème} échelon.....	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon.....	7 ^{ème} échelon	6/5 d'ancienneté acquise

• **Agents titulaires des grades relevant de la nouvelle échelle 6 :**

- adjoints administratifs principaux de 1^{ère} classe,
- adjoints techniques principaux de 1^{ère} classe,
- opérateurs des activités physiques et sportives principaux,
- adjoints du patrimoine principaux de 1^{ère} classe,
- agents sociaux principaux de 1^{ère} classe,
- ATSEM principaux de 1^{ère} classe,
- auxiliaires de soins principaux de 1^{ère} classe,
- auxiliaires de puériculture principaux de 1^{ère} classe,
- gardes-champêtres chefs principaux.

SITUATION DANS L'ECHELLE 6 De la catégorie C	SITUATION DANS LE CADRE Classe normale Echelons	D'EMPLOIS D'INTEGRATION DE CAT B Ancienneté conservée Dans la limite de la durée d'échelon
Echelon spécial.....	12 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
7 ^{ème} échelon.....	11 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
6 ^{ème} échelon.....	11 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon.....	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
4 ^{ème} échelon :		
- à partir de 1 an et 8 mois.....	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
- avant 1 an et 8 mois.....	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise majorée de 1 an
3 ^{ème} échelon		
- à partir de 2 ans.....	8 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant 2 ans.....	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise plus 1 an
2 ^{ème} échelon		
- à partir de 1 an.....	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 1 an
- avant 1 an.....	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise plus 1 an

1 ^{er} échelon.....	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
------------------------------	--------------------------	--------------------

- **Exception** : les agents titulaires des grades ci-dessus, reclassés dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de conservation du patrimoine :

SITUATION DANS LE GRADE D'origine la catégorie C	SITUATION DANS LE GRADE INITIAL Du cadre d'emplois d'accueil de catégorie B	ANCIENNETE CONSERVEE Dans la limite de la durée de l'échelon
Echelon spécial.....	11 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
7 ^{ème} échelon.....	10 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
6 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
5 ^{ème} échelon.....	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
4 ^{ème} échelon :		
- avant 1 an et 8 mois.....	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
- à partir de 1 an et 8 mois....	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté
3 ^{ème} échelon :	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
- avant 2 ans.....	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- à partir de 2 ans.....		
2 ^{ème} échelon :		
- avant 1 an.....	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
- à partir de 1 an.....	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon.....	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise

- **Les agents de catégorie C titulaires d'emplois spécifiques** : ces agents ont le choix entre un reclassement à indice égal ou immédiatement supérieur ou un reclassement déterminé en application de la règle de droit commun énoncée ci-dessus.

II. AGENTS NON TITULAIRES INTEGRES EN CATEGORIE B SUITE À RÉUSSITE À CONCOURS

Les services réalisés sur des emplois d'un niveau équivalent à la catégorie B sont repris à raison des $\frac{3}{4}$ de leur durée. Ceux réalisés sur des emplois du niveau de la catégorie C sont repris pour moitié.

Le plafonnement du reclassement « à un échelon comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui perçu dans l'ancien emploi » est supprimé.

La clause du maintien du traitement antérieur est appliquée, dans la limite du traitement correspondant au dernier échelon du grade de nomination.

III. REPRISE DES SERVICES DE DROIT PRIVÉ

Les services antérieurs réalisés en qualité de salarié de droit privé sont repris pour moitié, dans la limite de 7 ans (reprise non cumulable avec les dispositions figurant ci-dessus). Un arrêté viendra préciser la liste des professions concernées, ainsi que les modalités d'application de cette disposition.

Aucune reprise de ces services ne pourra être effectuée avant la publication de cet arrêté.

IV. LAUREATS DU TROISIEME CONCOURS

La bonification d'ancienneté est désormais de 2 ans, dès lors que les services pris en compte au titre des conditions d'accès au troisième concours sont d'une durée inférieure à 9 ans, de 3 ans lorsqu'ils sont d'une durée égale ou supérieure à 9 ans.

V. REPRISE DES SERVICES ACCOMPLIS EN QUALITE DE MILITAIRE

Les militaires de carrière ayant cessé leur activité (pour les règles de classement suite à nomination sur emplois réservés ou détachement, consulter les articles 62 et 63 du statut général des militaires, ainsi que le décret n° 2006-4 du 4 janvier 2006) bénéficient d'une reprise de leurs services à raison des $\frac{3}{4}$ de leur durée, s'ils ont été effectués en qualité d'officier ou de sous-officier, la moitié de leur durée pour les autres services.

Les dispositions mentionnées au 2, 3, 4 et 5 ci-dessus ne sont pas cumulables. Les agents sont classés dès leur nomination en prenant en compte une des dispositions correspondant à leur dernière situation. Les agents justifiant de services relevant de divers régimes peuvent opter pour le régime le plus favorable. Ils bénéficient alors d'un délai de six mois à compter de la notification de la décision de classement pour cette faculté d'option.

VI. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- **Les agents en cours de prolongation de stage au 1^{er} janvier 2007** sont classés à cette même date selon les dispositions en vigueur à la date correspondant au terme normal du stage.
- **Maintien, pour les assistants socio-éducatifs en cours de stage au 1^{er} janvier 2007**, des règles de rémunération en vigueur à la date de nomination dans le cadre d'emplois (si elles leur sont plus favorables).